



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 105 – du 7 septembre 2018

Décision ARS OC / 2018–3075

Autorisant Madame LLOVERAS Géraldine, pharmacien titulaire de la Pharmacie dénommée « Pharmacie de la Courondelle » sise, 58 Allée John Boland à BEZIERS (34500), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L5125-41, L5121-5 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L 5125-1 du Code de la santé publique ;

VU la décision n°2018-2437 du 11 juin 2018 modifiant la décision ARS LR/2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

VU la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments du 10 juillet 2018 adressée par Madame LLOVERAS Géraldine pharmacienne titulaire de la Pharmacie dénommée « Pharmacie de la Courondelle » sise, 58 Allée John Boland à BEZIERS (3450000), à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et réceptionnée le 23 juillet 2018 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

CONSIDERANT que le dossier déposé par Madame LLOVERAS Géraldine est complet en application de l'article R 5125-71 du Code de santé publique à la date du 26 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressé par Madame LLOVERAS Géraldine à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie permettent de s'assurer du respect des bonnes pratiques prévues à l'article L 5121-5 du Code de santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame LLOVERAS Géraldine, pharmacienne titulaire de la Pharmacie dénommée « Pharmacie de la Courondelle » sise, 58 Allée John Boland à BEZIERS (34500), sous le n° de licence 34#000755, est autorisée à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L 5125-33 et à l'article L. 5125-34 du Code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est <https://pharmaciedelacourondelle.rocade.fr> ;

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments Madame LLOVERAS Géraldine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

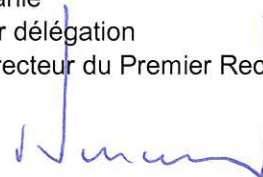
Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Madame LLOVERAS Géraldine en informe sans délai Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication pour les tiers et de sa notification à l'auteur de la demande ;

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 03 septembre 2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
chargée de statuer sur le projet d'extension d'un ensemble commercial dans la Z.A.E. les
Masselettes à Thézan-Lès-Béziers**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault, modifié en date du 09 juin 2016 ;
- VU** le permis de construire n° 034 310 16 H0036 déposé en mairie de Thézan-Lès-Béziers, déposé le 28 juillet 2018 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2018/18/AT le 02 août 2018, formulée par la S.C.I VERT BOIS sise 850 chemin du Moulin 34460 CESSENON, en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial de 1 37158 m² de surface de vente, par création d'une galerie déportée comprenant sept cellules spécialisées en équipement de la personne et/ou de la maison de 1 032,51 m² et une de 339,07 m² spécialisée en produits bio, situés dans la Z.A.E. les Masselettes située sur la commune de Thézan-Lès-Béziers ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Thézan-Lès-Béziers, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée, ou l'un de ses représentants ;

- M. le Président du Syndicat Mixte du S.C.o.T. du Biterrois ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional de Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontois et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jackie BESSIERES
- M. Arnaud CARPIER
- M. Jean-Paul RICHAUD

- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Pascal CHEVALIER
- Mme Florence CHIBAUDEL
- M. Marc DEDEIRE
- Mme Diane DELMAS
- M. Jean-Paul VOLLE

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 03 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Philippe NUCHO

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet d'extension d'un ensemble commercial par extension d'un magasin à l enseigne « ZARA » à MONTPELLIER

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault, modifié en date du 09 juin 2016 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2018/19/AT le 20 août 2018, formulée par la S.N.C. POLYGONE II et S.N.C. LE POLYGONE sises respectivement C.C. Polygone MONTPELLIER (34) et 1 Rue des Pertuisanes MONTPELLIER (34), en vue d'être autorisées à l'extension d'un ensemble commercial par extension de 788 m² de la surface de vente d'un magasin spécialisé en équipement de la personne sous l enseigne « ZARA », en intégrant 258 m² du magasin « JENNYFER » déplacé, portant la surface totale de 935 à 1 981 m², situé dans le Centre Commercial Polygone – 265 Avenues des États du Languedoc à MONTPELLIER (34) ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département ;

CONSIDÉRANT que le maire ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de la commune d'implantation ;

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation est membre de la Métropole, E.P.C.I. à fiscalité propre ;

CONSIDÉRANT que la Métropole a aussi pour compétence l'élaboration du S.CoT., celle-ci sera donc pourvue de deux sièges ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Montpellier, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou l'un de ses représentants ;
- Un représentant du Président de Montpellier Méditerranée Métropole au titre du S.Co T. ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - M. Jackie BESSIERES
 - M. Arnaud CARPIER
 - M. Jean-Paul RICHAUD
- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - M. Pascal CHEVALIER
 - Mme Florence CHIBAUDEL
 - M. Marc DEDEIRE
 - Mme Diane DELMAS
 - M. Jean-Paul VOLLE
- M. le Maire de Le Grau-du-Roi, désigné par le préfet du Gard, en application de l'article L 751-3 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Mme Dominique LASSARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation du département du Gard ;

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 06 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
SECRETARIAT GÉNÉRAL
COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant autorisation de création d'un ensemble commercial composé de « WELDOM » et « GIFI » à GANGES (34).

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 instituant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande de permis de construire n° 034 111 18 G 0005 déposée en mairie de Ganges en date du 20 juin 2018 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2018/15/AT le 26 juin 2018, formulée par la S.A.R.L. DU PLATEAU DE LA GARE, sise 210 Rte du Pont de la Croix LE VIGAN (30), en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 079 m², composé d'un magasin de bricolage sous l'enseigne « WELDOM » d'une surface de 1 826 m², dont 264 m² de surface extérieure non couverte, et d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison et de la personne et culture-loisirs sous l'enseigne « GIFI » d'une surface de 1 253 m² situé Av. de Nîmes à GANGES ;
- VU** l'avis défavorable émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 10 août 2018, considérant que le dispositif permettant aux poids-lourds de livrer les enseignes comprises dans le projet n'est pas satisfaisant du point de vue de la sécurité (manœuvres complexes qui interceptent les cheminements piétons et l'aire de stationnement dédiée aux salariés) ; les horaires du bus desservant le projet ne permettent pas d'offrir un service attractif qui constituerait une alternative crédible à la voiture ; la proposition architecturale (couleurs vives en façade des bâtiments) ne permet pas une bonne insertion paysagère du projet dans son environnement, une teinte uniforme aurait été souhaitable ; la commune de Ganges étant caractérisée par un taux de vacance commerciale important de son centre-ville (estimé à 20%), le projet renforcera le déséquilibre entre le commerce présent en cœur de ville et celui installé en périphérie ;

VU les remarques faites par M. le Maire de Ganges sur la non adaptation possible aux règles des normes handicapées pour les commerces laissés vacants dans le cœur de ville et qu'aucune surface n'est suffisamment grande dans le centre ville pour accueillir un commerce d'une telle importance,, ainsi que ses observations sur les synergies existants entre projet et le centre ville ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 24 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UD1 du P.L.U. de la commune Ganges, s'agissant d'une zone d'habitation à densité variable composée essentiellement d'habitat individuel et dans laquelle les commerces sont autorisés ;

CONSIDÉRANT que le projet occupera une ancienne carrière, il ne consommera pas d'espace agricole et s'inscrit dans une démarche de renouvellement urbain ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la réalisation de 14 places destinées aux véhicules électriques et que la toiture du magasin « WELDOM » sera équipée de panneaux photovoltaïques sur une surface de 435 m² et celle de « GIFI » sera végétalisée sur une surface de 1 539 m², réduisant ainsi les écarts de température extérieur/intérieur et d'améliorer l'isolation notamment en été et permettra en outre de retenir les eaux pluviales lors des épisodes pluvieux ;

CONSIDÉRANT que le projet situé à proximité de zones d'habitat et à 1 km du cœur de ville, la fréquentation du magasin par des piétons est envisageable ;

A DÉCIDÉ d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale par 6 voix « Pour » et 1 abstention.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Michel FRATISSIER, Maire de Ganges, commune d'implantation
- M. Jacques RIGAUD, Président de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises
- M. Bernard BARON, représentant le Maire de Clermont-l'Hérault, commune la plus peuplée de l'arrondissement
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des Maires de l'Hérault
- M. Jean-Claude LACROIX représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Arnaud CARPIER, personnalité qualifiée en matière de consommation

S'est abstenu :

- M. Jacky BESSIÈRES, personnalité qualifiée en matière de consommation

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation d'exploitation commerciale, situé à GANGES (34).

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 03 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Agriculture Forêt
Unité Forêt Chasse

**Monsieur COSTE Sébastien
Le tour des ponts
34390 OLARGUES**

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2018-08-09742
portant modification du territoire mis en réserve sur l'ACCA d'Olargues.

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU l'article L 422-23 et L422-27 du Code de l'environnement,
- VU les articles R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-94-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 portant agrément de l'association communale de chasse d'Olargues,
- VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- VU l'arrêté donnant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à Madame Florence BARTHELEMY, Chef du Service Agriculture Forêt, et à son adjointe Mylène RAUD,
- VU l'arrêté préfectoral du 02 avril 2007 portant approbation de la réserve de chasse de l'association communale de chasse d'Olargues, modifié le 18 septembre 2012,
- VU le compte rendu de l'assemblée générale de l'ACCA d'Olargues du 15 avril 2018, qui évoque la demande de modification de la réserve de l'ACCA,
- VU l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Les arrêtés préfectoraux du 02 avril 2007 et du 18 septembre 2012 relatifs à la réserve de chasse de l'ACCA d'Olargues sont abrogés.

ARTICLE 2.

La réserve de l'ACCA d'Olargues est constituée des parcelles suivantes (Voir annexe 1 ci-jointe) :

Section 0B, parcelles N° 342, 343, 347, 348, 350, 351, 355, 356, 357, 359 à 362, 364 à 367, 369, 372 à 401, 403, 405 à 440, 550, 551, 552, 554, 555, 556, 558, 559, 560, 570, 571, 572, 573, 607 à 616, 618, 619, 620.

Section 0C, parcelles N°656, 658, 674, 675, 677 à 684, 686, 689 à 696, 699, 700, 703 à 708, 726, 800 à 803, 808, 809, 810, 818, 819, 821, 822, 825, 826, 827.

Section 0C, parcelles N°33, 35 à 44, 48, 49, 58, 59, 60, 66 à 72, 164, 165, 166, 168 à 172, 175 à 187, 190, 191, 192, 194, 195, 196, 199, 200, 202 à 214, 216 à 228, 231 à 238, 243 à 250, 252 à 264, 267, 268, 270 à 291, 293 à 296, 298 à 314, 1020, 1054 à 1058.

ARTICLE 3.

Afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, la mise en place d'un plan de gestion cynégétique peut être autorisé sur autorisation préfectorale annuelle, notamment pour l'espèce sanglier.

ARTICLE 4.

La modification du territoire mis en réserve sera effective à compter de la signature de l'arrêté.

ARTICLE 5.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006, des panneaux matérialisant la mise en réserve seront apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

ARTICLE 7.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de l'A.C.C.A d'Olargues dont des copies seront adressées :

au titre de leurs missions de police :

- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,

pour information :

- à monsieur le maire d'Olargues qui devra procéder à un affichage pendant une période de 1 mois,
- au président de la fédération départementale des chasseurs.

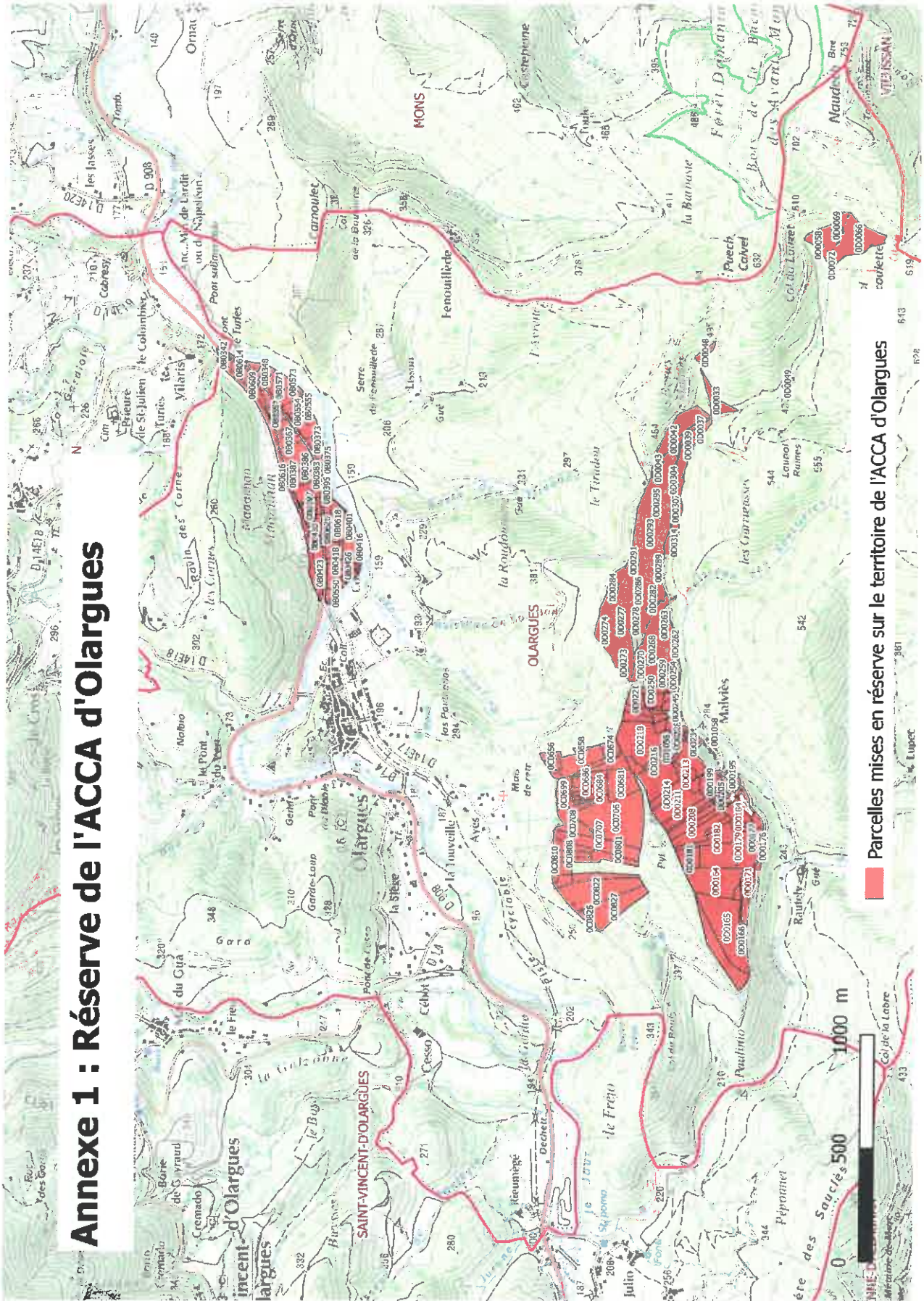
Fait à Montpellier, le 31 AOUT 2018

Pour le préfet et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt

Florence BARTHELEMY

Annexe 1 : Réserve de l'ACCA d'Olargues





PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU RISQUES et NATURE

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2018-09-09743

**portant approbation du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE)
Thau-Ingril**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L212-3 et suivants et R212-26 et suivants ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°34-2014-09-04325 du 22 septembre 2014, portant modification du périmètre du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin versant de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°34-2017-08585 du 03 juillet 2017, portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Thau-Ingril ;
- VU** le projet de SAGE validé par la CLE le 23 avril 2015 ;
- VU** les consultations engagées en avril 2015, auprès des conseils municipaux des communes concernées, du Conseil Régional, du Conseil Départemental de l'Hérault, des Chambres Consulaires, des Communautés de Communes concernées, du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois, du Syndicat Mixte des Etangs Littoraux, des Syndicats Mixtes concernés (Astien, Hérault, Lez), des Syndicats d'eau potable et d'assainissement concernés, du COGEPOMI et les avis formulés ;
- VU** la délibération n°2015-24 du Comité d'agrément du comité de Bassin Rhône-Méditerranée du 23 octobre 2015 ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 septembre 2017 au 12 octobre 2017 sur le projet de SAGE et les avis formulés ;
- VU** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur reçu à la DDTM en date du 10 janvier 2018 ;
- VU** la délibération de la CLE du 13 février 2018 approuvant sans modification le projet de SAGE ;
- VU** la transmission du Président de la CLE du 5 mars 2018 et le projet de SAGE annexé ;

CONSIDERANT les objectifs fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 adopté le 3 décembre 2015 et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 venant notamment renforcer la portée juridique de l'outil SAGE ;

CONSIDERANT les avis exprimés lors des consultations engagées et les conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet de SAGE adopté par la CLE le 13 février 2018 tient compte des observations formulées lors des consultations et contribue aux objectifs fixés par le SDAGE et par le code de l'environnement sur la préservation de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril est approuvé.

Il est composé des documents suivants:

- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques (version validée suite à la CLE du 13 février 2018),
- Règlement (version validée suite à la CLE du 13 février 2018).

La déclaration prévue du 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Diffusion et mise à disposition du public

Un exemplaire du SAGE et du présent arrêté d'approbation est transmis, par la structure porteuse du SAGE, aux maires des communes situées dans le périmètre du SAGE, à la présidente du Conseil Régional Occitanie, au président du Conseil Départemental de l'Hérault, aux Chambres Consulaires, au Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et Corse, ainsi qu'au préfet de la Région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Le SAGE, accompagné de la déclaration prévue du 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public à la Préfecture de l'Hérault. Ces documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

L'arrêté d'approbation ainsi que le SAGE est consultable sur le site dédié à la gestion de l'eau, le site www.gesteau.eaufrance.fr . Le SAGE sera également consultable sur le site internet de la structure porteuse du SAGE : <http://www.smbt.fr/>

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue du 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et sera mis en ligne par la structure de gestion sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement: www.gesteau.eaufrance.fr

Il fera l'objet d'une mention, dans au moins un journal diffusé dans l'Hérault, qui précisera les lieux ainsi que les adresses internet ou le schéma peut être consulté. Cette publication sera réalisée par la structure de gestion porteuse du SAGE, le Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT).

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE5: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie, le Directeur de l'Agence de l'Eau, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de l'Agence Française de la Biodiversité, le Directeur départemental des territoires et de mer de l'Hérault, le Président de la Commission Locale de l'Eau, le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Thau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, par la DDTM34, au Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Thau-Ingril.

Fait à Montpellier, le 04/09/2018

**Pour le Préfet par délégation
Le Sous-Préfet**

SIGNE

Philippe NUCHO



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°7/2018 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 4 août 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO ;
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Isabelle GOMEZ**, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à **Madame Elodie SOUDES**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, et à **Monsieur Patrick DENIAUD**, attaché d'administration du Ministère de la Justice, adjoint à la chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Madame Chrystelle LANDRI, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat – Titre II.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Monsieur Joseph GOMEZ, directeur des services pénitentiaires, chef du département des affaires immobilières par intérim, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse les actes relatifs au code UO 0107-F1753175 ; ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat – Titre V.

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 5 000 € par acte, à :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint(e) en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Gilbert Marceau, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Patricia Chauvire, Directrice des services pénitentiaires	Madame Bernadette Morel, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Luc Ruffenach, Directeur hors classe des services pénitentiaires		Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Patrice Katz, Directeur de classe exceptionnelle des Services pénitentiaires	Madame Nathalie Breque, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Marc Babou, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Yves Goiffon, Directeur des services pénitentiaires	Madame Evelyne Le Cloirec, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Raymond Jaubert, Attaché principal d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Daniel Klécha, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Maud Deslandes, Directrice des services pénitentiaires	Madame Mélodie Forin, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone	Monsieur Jacques Paris, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Emmanuelle Anido-Fabas, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires	Madame Brigitte Bautista, Attachée d'administration du Ministère de la Justice

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 6 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 4 000 € par acte:

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Arielle Duconseille, Commandant pénitentiaire	Monsieur Patrice Potin commandant pénitentiaire	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative de classe normale
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Olivier Vilmart, Commandant pénitentiaire	Monsieur Nicolas Amouroux, Capitaine pénitentiaire	Madame Isabelle Journet, Adjointe administrative contractuelle
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Thierry Deliessche, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Luc Trebuchon, Commandant Pénitentiaire	Madame Madeline Courjeau, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Ab D'Zaher Benlefki Commandant pénitentiaire	Monsieur David Bonnenfant, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Luc Chaptal, Surveillant brigadier pénitentiaire
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Franck Rivière, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Legouesbe Lieutenant pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire Administratif de classe supérieure
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Commandant Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Philippe Haby, Commandant pénitentiaire	Monsieur Eric Marko Capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Enjalran secrétaire administrative de classe normale
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Olivier Henaff, Commandant pénitentiaire	Monsieur Stéphane Lebecque, Capitaine pénitentiaire	Madame Véronique Dufour, Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Vanessa Prempain, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Joël Delancelle, Directeur des services pénitentiaires	Madame Malika Jétil, agent administratif contractuelle

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 7 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 4 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Guylaine Hervy-Perreau, Directrice des services pénitentiaires hors classe	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Isabelle Rigail, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, Directeur fonctionnel du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Ilhem Grairia, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Monsieur Stéphane Lecoer, Attaché d'administration d'état

Article 8 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 2 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Véronique Meunier, Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Marie Barbotin, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Madame Nathalie Rambert, Directrice fonctionnelle des Services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale Madame Solange Paugam, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Stéphanie Varinard, Directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Laëtitia Dorier, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Madame Muriel Laporte secrétaire administrative de classe normale
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère		Monsieur Eric Lamboley, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation Hors classe	Madame Céline Contri, Secrétaire administratif de classe normale

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Philippe Juillan Directeur fonctionnel des Services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Sophie Morillon, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale au Service pénitentiaire d'insertion et de probation de Carcassonne Monsieur Cédric Biancheri, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale au Service pénitentiaire d'insertion et de probation de Narbonne	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Madame Andéole Dewatre, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire des Pyrénées-Orientales	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative principal de 2 ^{ème} classe
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Monsieur Laurent Maynaud, Directeur fonctionnel du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Marie-Claude Vanson, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Frédéric Soler, adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe

Article 9 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Cœur », et « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
GOMEZ	Joseph	DISP TOULOUSE
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
VARSİ	Alma	DISP TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP TOULOUSE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 10 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'appliquatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait (titre de perception, validation de services, ...), à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
LANIS	José	DISP TOULOUSE
LOVIOT	Marie-Anne	DISP TOULOUSE
MOSTEFAOUI	Zaia	DISP TOULOUSE

Article 11 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'appliquatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP 12 - 46
NINFORT	Laetitia	SPIP 30
CONTRI	Céline	SPIP 30
DE-FIGUEIREDO	Patricia	SPIP 31
RIGAILL	Isabelle	SPIP 31
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
LECOEUR	Stéphane	SPIP34
NALILACARIN	Sandy	SPIP 46
HOAREAU	Chantal	SPIP 65
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
SOLER	Frederic	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82
AUBRY	Brigitte	CD MURET
BLOMME	Philippe	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
BONHOMME	Florence	CD ST SULPICE LA POINTE
ENJALRAN	Catherine	CD ST SULPICE LA POINTE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

RAMBERT	Camille	CD ST SULPICE LA POINTE
DULHOSTE	Jerome	CP BEZIERS
GOGENDEAU	Noelle	CP BEZIERS
HELALI	Farida	CP BEZIERS
BAUTISTA	Brigitte	CP SEYSSES
MAGNE	Jean-François	CP SEYSSES
LAVAUD	Marie	CP SEYSSES
ABOUTBOUR	Laurent	CP LANNEMEZAN
BABOU	Jean-Marc	CP LANNEMEZAN
Pene-Maupas	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
CHAMMA	Andre	CP PERPIGNAN
JAUBERT	Raymond	CP PERPIGNAN
MORENO	Claude	CP PERPIGNAN
NOLBERT	Béatrice	CP PERPIGNAN
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
PRUVOST	Nathalie	CP PERPIGNAN
REGNIER-DEBELUT	Helene	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
AHAMADA	Nassurdine	DISP DE TOULOUSE
BOURGEOIS	Aude	DISP DE TOULOUSE
DENIAUD	Patrick	DISP DE TOULOUSE
FRANC	Réjane	DISP DE TOULOUSE
LACONDE	Hélène	DISP DE TOULOUSE
MARTIN	Emmanuelle	DISP DE TOULOUSE
MARSAULT	Stephanie	DISP DE TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP DE TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP DE TOULOUSE
SZOPA	Andre	DISP DE TOULOUSE
TISSINIER	Sandrine	DISP DE TOULOUSE
VIDALENC	Samantha	DISP DE TOULOUSE
PETIT	Christine	DISP DE TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP DE TOULOUSE
GIRAUD	Jean	DISP DE TOULOUSE
COSTA	Sandrine	DISP DE TOULOUSE
GARRIDO	Denise	DISP DE TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP DE TOULOUSE
DELGADO	Véronique	DISP DE TOULOUSE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LOURI	Arlette	DISP DE TOULOUSE
LAGUERRE	Françoise	DISP DE TOULOUSE
BARRADAS	Nathalie	DISP DE TOULOUSE
COSTANTINI	Annie	DISP DE TOULOUSE
GALET	Pascal	DISP DE TOULOUSE
FAIVRE	Laurent	DISP DE TOULOUSE
DINGLI	Eric	DISP DE TOULOUSE
BETAILLOULOUX	Emilie	DISP DE TOULOUSE
OUBERRI	Rachida	DISP DE TOULOUSE
MARQUES	Louis	DISP DE TOULOUSE
CAMPAGNE	Philippe	DISP DE TOULOUSE
GUEGAIN	Gaëlle	DISP DE TOULOUSE
THYS	Sébastien	DISP DE TOULOUSE
PENAUD	Rose-Marie	DISP DE TOULOUSE
HIVET	Gisèle	DISP DE TOULOUSE - ERIS
JETIL	Malika	EPM LAVAU
BRUN	Christelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
COURJEAU	Madeline	MA FOIX
ZACCARIA	Sylvie	MA FOIX
CHAPTAL	Jean-Luc	MA MENDE
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
BENYOUCEF	Asnia	MA NIMES
FORIN	Mérodie	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
NINFORT	Laetitia	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
VACAVANT	Xaviera	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES
BIZOT	Delphine	MA TARBES
ARNOLD	Christian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
KOZLOFF	Fabrice	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
MARTY	Elian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 12 : La décision n°2/2018 du 2 mars 2018 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 13 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 3 septembre 2018

Signé : Stéphane SCOTTO





PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2018-s-29 du 27 août 2018
portant autorisation de prélèvement et transport
d'échantillons d'une plante aquatique protégée

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines oiseaux protégées,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2018 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2018 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Hérault,

Vu la demande de Monsieur Sébastien Villégier en date du 17 juillet 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Occitanie en date du 23 juillet 2018,

Considérant que les prélèvements projetés ne mettront pas en danger les peuplements concernés étant donné leur faible importance, et ce malgré l'état de conservation moyen des herbiers visés à Carnon-Palavas et Frontignan ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Monsieur Sébastien Villéger, du MARine Biodiversity, Exploitation and Conservation (MARBEC), de l'Université de Montpellier, au Batiment 24, Place Eugène Bataillon, à Montpellier (34000), est autorisé à effectuer des prélèvements sur des spécimens de *Posidonia oceanica* sur 2 sites situés sur les communes de Carnon-Palavas et Frontignan dans le département de l'Hérault, selon les conditions citées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre d'une évaluation le long de la côte Palavasienne des liens entre l'espèce de poisson *Sarpa salpa* et sa source de nourriture la Posidonie, via des approches de biochimie et de microbiologie. L'objectif de ces investigations est d'évaluer les causes et conséquences du succès des poissons herbivores exotiques du genre *Siganus*, actuellement présents en Méditerranée orientale uniquement.

Article 3 : Les prélèvements seront effectués systématiquement après description des herbiers de Posidonie concernés (localisation et estimation de leur importance) des sites étudiés.

Les prélèvements seront effectués en plongé scientifique de la manière suivante :

- le prélèvement est à effectuer par découpage aux ciseaux et non pas par arrachage manuel,
- le prélèvement est limité à d'un maximum de 36 feuilles de *Posidonia oceanica*, à raison de 3 feuilles par matte, avec 3 mattes concernés dans les 2 sites, en 2 sessions successives,
- le conditionnement et le transport des échantillons devront garantir la bonne conservation du matériel végétal en vu des extractions à venir.

Le présent arrêté vaut autorisation de transport des échantillons entre les lieux de prélèvements et les locaux du Laboratoire du MARBEC à l'Université de Montpellier dans le département de l'Hérault.

Article 5 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 novembre 2018.

Article 6 : Un compte rendu détaillé de l'opération sera établi à l'attention de la DREAL Occitanie. Il portera non seulement sur le déroulement des opérations mais aussi sur l'importance et l'état de santé des populations échantillonnées. Ce retour est à transmettre avant le 31 décembre 2018.

Article 7 : Les bénéficiaires du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications scientifiques et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires et des gestionnaires des sites, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 27 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité

Axandre CHERKAOUI

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral n° 2018-s-29 du 27 août 2018
portant autorisation de prélèvement et transport
d'échantillons d'une plante aquatique protégée

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines oiseaux protégées,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2018 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2018 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Hérault,

Vu la demande de Monsieur Sébastien Villégier en date du 17 juillet 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Occitanie en date du 23 juillet 2018,

Considérant que les prélèvements projetés ne mettront pas en danger les peuplements concernés étant donné leur faible importance, et ce malgré l'état de conservation moyen des herbiers visés à Carnon-Palavas et Frontignan ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Monsieur Sébastien Villéger, du MARine Biodiversity, Exploitation and Conservation (MARBEC), de l'Université de Montpellier, au Batiment 24, Place Eugène Bataillon, à Montpellier (34000), est autorisé à effectuer des prélèvements sur des spécimens de *Posidonia oceanica* sur 2 sites situés sur les communes de Carnon-Palavas et Frontignan dans le département de l'Hérault, selon les conditions citées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre d'une évaluation le long de la côte Palavasiennne des liens entre l'espèce de poisson *Sarpa salpa* et sa source de nourriture la Posidonie, via des approches de biochimie et de microbiologie. L'objectif de ces investigations est d'évaluer les causes et conséquences du succès des poissons herbivores exotiques du genre *Siganus*, actuellement présents en Méditerranée orientale uniquement.

Article 3 : Les prélèvements seront effectués systématiquement après description des herbiers de Posidonie concernés (localisation et estimation de leur importance) des sites étudiés.

Les prélèvements seront effectués en plongée scientifique de la manière suivante :

- le prélèvement est à effectuer par découpage aux ciseaux et non pas par arrachage manuel,
- le prélèvement est limité à d'un maximum de 36 feuilles de *Posidonia oceanica*, à raison de 3 feuilles par matte, avec 3 mattes concernés dans les 2 sites, en 2 sessions successives,
- le conditionnement et le transport des échantillons devront garantir la bonne conservation du matériel végétal en vu des extractions à venir.

Le présent arrêté vaut autorisation de transport des échantillons entre les lieux de prélèvements et les locaux du Laboratoire du MARBEC à l'Université de Montpellier dans le département de l'Hérault.

Article 5 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 novembre 2018.

Article 6 : Un compte rendu détaillé de l'opération sera établi à l'attention de la DREAL Occitanie. Il portera non seulement sur le déroulement des opérations mais aussi sur l'importance et l'état de santé des populations échantillonnées. Ce retour est à transmettre avant le 31 décembre 2018.

Article 7 : Les bénéficiaires du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications scientifiques et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires et des gestionnaires des sites, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 27 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Axandre CHERKAOUI

Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2018- 01 ~~966~~ portant mise en service de l'hélistation en terrasse, sur le site du centre hospitalier des Béziers – bâtiment des urgences,

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'aviation civile
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et de la circulaire relative aux hélistations et hélisurfaces ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;
- Vu** l'arrêté n°2017.01.488 du 24 avril 2017 par lequel le préfet de l'Hérault autorise la création d'une hélistation en terrasse sur le site du centre hospitalier de Béziers – bâtiment des urgences ;
- Vu** la demande de mise en service de l'hélistation formulée par la directrice du centre hospitalier de Béziers ;
- Vu** le contrat d'assurance responsabilité n°FROMM1201405 souscrit par le centre hospitalier de Béziers auprès de la compagnie AM TRUSTINTERNATIONAL UNDERWRITERS LIMITED, transmis le 4 octobre 2017 ;
- Vu** le relevé d'obstacles complémentaire réalisé le 16 novembre 2017 par Marie – Laure GUILLAUME – GASQUEZ géomètre expert DPLG ;
- Vu** les conclusions de l'étude opérationnelle complémentaire n°201805 – 01 menée en mai 2018 par la société BABCOCK ;
- Vu** la réunion organisée le 12 juillet 2018 entre le sous – préfet de l'arrondissement de Béziers, la directrice du centre hospitalier de Béziers et les riverains de l'hélistation ;
- Vu** l'avis rendu le 29 Août 2018 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;

Considérant que la mise en service de l'hélistation est autorisée par arrêté du préfet de département, après avis du directeur de l'aviation civile suite à une visite technique ;

Considérant que le centre hospitalier de Béziers sollicite la mise en service de la nouvelle hélisation en terrasse destinée au transport sanitaire d'urgence sur le toit du nouveau bâtiment des urgences de l'hôpital ;

Considérant que cette plate forme est exploitée depuis le 20 février 2017 en hélisurface ;

Considérant qu'en cas de vent de secteur nord, les hélicoptères décollant de l'hélisation du centre hospitalier de Béziers produisent, lors de la phase de recul, un souffle susceptible de générer des dégâts matériels, voir de représenter un danger, pour les riverains habitant les maisons situées à proximité immédiate de l'infrastructure, en raison du vol éventuel d'objet mal ou non attaché ;

Considérant qu'une étude opérationnelle complémentaire préconise l'élargissement des cônes d'atterrissage et décollage afin de diminuer le nombre de survol des habitations et protéger la zone occupée par les riverains ;

Considérant que pour limiter le risque l'attention des riverains habitant les maisons situées à proximité immédiate de l'infrastructure a été attirée sur la nécessité d'arrimer les matériels entreposés dans leurs jardins et de se mettre à l'abri durant les phases de décollage afin d'éviter tout risque induit par le vol éventuel d'objet mal ou non attaché ;

Considérant que l'article 3.8 du contrat d'assurance responsabilité n° FROMM1201405, souscrit le 1^{er} janvier 2013, par le centre hospitalier de Béziers auprès de la compagnie AM TRUSTINTERNATIONAL UNDERWRITERS LIMITED couvre notamment les risques encourus par l'hôpital du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'hélisation ;

Considérant la nécessité d'assurer la desserte de l'hôpital par les hélicoptères du SAMU tout en garantissant la sécurité des opérations aériennes, des personnes et des biens situés à proximité immédiate de l'hélisation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

Madame la directrice du centre hospitalier de Béziers est autorisée à mettre en service, sur le territoire de la commune de Béziers, une hélisation en terrasse, de jour et de nuit, sur le bâtiment des urgences du centre hospitalier de Béziers. Le Centre Hospitalier de Béziers est dénommé créateur / exploitant de l'hélisation.

ARTICLE 2 : Utilisation

Son utilisation sera exclusivement réservée aux opérations urgentes d'assistance et de sauvetage (vols de type SMUH), en dehors de tout vol privé ou de tout travail aérien.

ARTICLE 3 : Dégagements aéronautiques

Les dégagements aéronautiques sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par les hélicoptères à un seul rotor. La publication aéronautique et les procédures d'exploitation sont définies avec un axe 094°/274°.

Sur la base de relevés d'obstacles géomètre et d'une étude opérationnelle réalisée par l'exploitant d'aéronef détenteur du marché des vols SMUH 34, des secteurs opérationnels plus larges sont définis et laissent la possibilité à l'opérateur aérien de choisir un axe différent à l'intérieur de ces secteurs sous réserve que les conditions aérologiques le permettent.

L'utilisation par l'opérateur d'un axe différent, lorsque cela est possible, est de nature à limiter les nuisances liées au souffle et au bruit des appareils.

ARTICLE 4 : Surveillance des obstacles

Le créateur / exploitant assurera une surveillance régulière des obstacles dans les trouées et dans les secteurs identifiés dans l'étude opérationnelle réalisée par l'exploitant d'aéronef détenteur du marché des vols SMUH 34.

ARTICLE 5 : Accessibilité du site

L'accès de l'héliport devra être possible à tout moment aux agents chargés du contrôle ainsi qu'aux administrations de l'Etat concernées.

ARTICLE 6 : Sécurité des tiers

Il appartient au créateur / exploitant de l'héliport et aux opérateurs aériens d'évaluer l'impact de l'utilisation de l'héliport sur la sécurité des opérations aériennes et des tiers au sol et de prendre toute mesure appropriée pour éviter les dangers pouvant résulter de son exploitation.

ARTICLE 7 : Incident / accident

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC Sud – Permanence accident – tél. : 06.26.09.57.02 - cp-dacsud@aviation-civile.gouv.fr ainsi qu'à la direction zonale de la Police de l'Air et des Frontières à Marseille – tel. : 06.07.54.73.40

ARTICLE 8 : Comité de suivi d'exploitation

Un comité de suivi de l'exploitation de l'héliport présidé par le sous – préfet de l'arrondissement de Béziers se réunira annuellement, au cours du 1^{er} trimestre de l'année.

Il est composé de représentants du centre hospitalier de Béziers, de représentants des sociétés utilisatrices de la plateforme et de représentants des riverains immédiats de l'hélistation. Des représentants de l'aviation civile sud pourront également être invités à participer à ce comité de suivi.

ARTICLE 9 : Caducité de l'autorisation

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, la présente autorisation de mise en service sera considérée comme caduque.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 11 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous – préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, le directeur zonal sud de la police aux frontières, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le directeur régional des douanes et droits indirects de Montpellier, le maire de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la directrice du centre hospitalier de Béziers.

Fait à Montpellier, le **03 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Mahamadou DIARRA